CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION

DE FRANÇOIS ROBERT,

Député du Département de Paris à la Convention nationale,

Sur le jugement et les crimes du ci-devant roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'ai démontré, dans un premier discours, que Louis XVI pouvoit être jugé; je vais suivre le comité de législation dans la série de ses autres questions, et prouver avec lui qu'il doit être jugé par la Convention nationale, que son jugement doit se rendre comme un acte quelconque de la souve-

raineté, qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple que ce jugement fût ratifié par lui.

Commençons : il ne peut être jugé par les tribunaux ordinaires, parce qu'en effet la constitution, dont je veux bien supposer la validité, le plaçoit au-dessus de tous les tribunaux ; il ne pouvoit être jugé par le corps législatif, parce que le corps législatif sembloit n'être appelé que pour maintenir la constitution. Il n'y avoit donc que la nation qui pût le juger, mais à coup sûr la nation avoit ce droit. Louis XVI lui-même l'avoit reconnu dans la prestation de ses sermens, c'est-a-dire de ses parjures : *Je jure*, a-t-il dit, *d'être fidèle à la nation et à la loi.* D'après ces mots, qu'on ne vienne plus nous dire qu'il étoit censé au-dessus de la loi, au-dessus de la nation. Je tiens pour principe reconnu, reconnu par la constitution, reconnu par Louis XVI, que la loi étoit au-dessus de lui, qu'il ne pouvoit impunément violer la loi.

Mais, dira-t-on, comment admettre que la Convention nationale, qui représente la nation, puisse juger celui qui est accusé par la nation ? ne seroit-ce pas exercer à-la-fois les fonctions de juge et de partie ? et ne répugne-t-il pas à tous les principes, qu'un même individu, qu'un même corps, cumule jamais des fonctions aussi nécessairement distinctes ? où seroit l'impartialité qui doit régner dans les jugemens, si l'accusateur étoit juge dans sa propre cause ? L'acte d'accusation ne seroit-il pas un jugement prononcé d'avance ?

J'avoue que cette objection n'est pas sans quelque apparance de fondement ; et si le genre humain étoit divisé comme il doit l'être, en sociétés libres et gouvernées par les principes de la raison ; si les sociétés particulières n'étoient entr'elles que des familles de frères ; en un mot, si l'Europe, par exemple, ne comptoit plus ni rois ni tyrans, ni despotes, quel seroit l'ordre de choses qui régiroit l'europe ? Quel il seroit ! Les peuples seroient entr'eux ce que sont les individus qui composent un peuple : ces individus se choisissent des juges pour terminer leurs différends ; les nations libres s'en choisiroient également pour terminer les leurs : il existeroit en Europe un congrès des nations, et ce seroit ce congrès qui jugeroit l'accusation de la nation française contre Louis ; ce tribunal seroit et j'ose espérer qu'il sera bientôt la haute cour de l'Univers. A défaut ce tribunal des peuples, qu'avoit imaginé l'assemblée constituante ? Une haute-cour-nationale ; mais l'établissement d'une haute-cour-

WING/ROSENTHAL 2001/0500

nationale m'a toujours paru l'antipode de la raison ; en effet, je n'ai jamais pu concevoir qu'une nation transférât à un ou plusieurs de ses membres le droit de prononcer entre elle et un individu ; c'est soumettre la société aux caprices d'un membre de la société ; c'est aliéner complétement le droit inaliénable de veiller à sa conservation ; c'est commettre le salut public à la volonté arbitraire de quelques hommes ; c'est pour moi le renversement de toutes les idées sociales. Ainsi, je crois non-seulement que Louis XVI, dans l'état actuel des choses, doit être jugé par les représentans du peuple ; mais je crois encore que tous les prévenus du crime de lèse-nation devroient être jugés par eux, s'il n'existoit une loi qui leur donne d'autres tribunaux : mais comme cette loi n'existe pas pour Louis XVI, comme Louis XVI est ici dans le même état où se trouvoient les criminels de lèse-nation avant que l'assemblée constituante eût organisé la haute-cour-nationale provisoire, comme il ne s'agit que de consulter la raison pour lui donner un tribunal qui le juge selon la loi, je pense que ce tribunal réside tout naturellement dans l'assemblée des représentans de la nation.

On voit que le défaut d'un congrès des nations a nécessairement rendu les peuples juges dans leurs propres causes ; ou plutôt ils ne sont pas juges, car on ne se juge pas soi-même, ils ne sont que surveillans, que défenseurs d'eux-mêmes, qu'usant du droit de ne pas se laisser assassiner. Les nations ne sont encore que dans l'enfance ; il n'existe pas de véritable droit des gens ; une nation libre, au milieu des nations esclaves, est, pour ainsi dire, une nation dans l'état de nature ; et de même que les hommes dans l'état de nature se font justice de leurs propres mains, sans consulter leurs voisins ; de même une nation, dans l'état de nature, punit, écrase de sa propre volonté tous ceux qui voudroient porter atteinte à sa vie sociale. Peut-être que dans l'état actuel de l'Europe, un scélérat ordinaire, accusé par une nation, pourroit, avec quelque apparence, réclamer l'intervention des autres peuples dans son jugement ; mais un roi, mais Louis XVI..... sur quoi fonderoit-il cette réclamation ? S'il n'existe pas encore de congrès des peuples, à qui en imputer la faute, si ce n'est à lui, à lui le complice de tous les tyrans qui pèsent sur le globe ? Et vous souffririez qu'il réclamât les heureux fruits d'une institution dont il a lui-même empêché l'établissement ! Non,

ce seroit protéger la tyrannie, ce seroit le récompenser d'avoir été tyran.

J'ai bien jusqu'à présent prouvé que le peuple avoit le droit de juger Louis XVI ; mais je me demande si j'ai aussi prouvé que ce droit appartient aux représentans du peuple ? et l'affirmative ne peut pas souffrir de difficultés. En politique, tout principe inapplicable est nulle ; il est comme s'il n'existoit pas. Or, le principe qui décide que Louis XVI peut être jugé par le peuple, seroit inapplicable, nul et comme non-existant, si l'on soutenoit que c'est le peuple en personne qui doit instruire ce grand procès. Vingt-cinq millions d'hommes peuvent-ils interroger le prévenu, peuvent-ils le confronter, peuvent-ils lire et discuter les pièces de la procédure ? Non : il est donc physiquement et géographiquement nécessaire que cette instruction se fasse en présence d'un plus petit nombre d'hommes, et ces hommes sont déja choisis ; c'est vous, c'est nous tous. Ne seroit-il pas étonnant qu'un roi, couvert de crimes, récusât pour juges ceux-là qu'un peuple rayonnant de vertus et de courage, a chargés du soin de poser les bases de son bonheur ? il me sembleroit étrange que Louis XVI contestât notre compétence, quand c'est le peuple qui nous l'a donnée.

Non que je soutienne ici qu'en thèse générale il seroit impossible de faire juger Louis XVI par une commission prise dans les 83 départemens, mais ce moyen présente deux inconvénies majeurs ; d'abord l'inutilité, ensuite une contradiction manifeste avec le vœu du peuple. L'inutilité..... Ne seroit-il pas en effet inutile, ne seroit-ce point une superfétation politique que d'instituer un corps de représentans du peuple, à l'effet d'exercer un acte particulier de souveraineté, lorsqu'il existe un corps de représentans, chargé d'exercer tous les actes de souveraineté que le peuple ne peut pas exercer par lui-même ? Mes collègues, vous qui avez la mission de sauver la République, ne trouveriez-vous pas singulier qu'on vous proposât de charger un autre corps de ce soin important ? Ou la République a confiance, ou elle n'a pas confiance en vous. Dans le premier cas, pourquoi ne jugeriez-vous pas Louis XVI ? Si la République n'a pas confiance en vous, s'il existe un individu qui ose avancer ce paradoxe, pourquoi n'a-t-il pas également le courage de vous proposer de retourner dans vos foyers ? J'avois toujours cru que celui qui pouvoit le plus pou-

voit le moins ; si vous pouvez exercer provisoirement tous les actes de la souveraineté nationale, c'est-à-dire de cette partie de la souveraineté qui est nécessairement déléguée, pourquoi n'en exerceriez-vous pas une portion, lorsque cette portion ne peut également s'exercer que par des délégués ? J'aurois une bien petite idée de la Convention nationale, je la croirois peu propre à fonder le bonheur du peuple, si elle se croyoit indigne ou incapable de faire les fonctions d'un simple tribunal. J'infère de ces raisonnnemens que si l'institution d'une commission départementale n'est pas contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir souverain, elle est au-moins inutile et surabondante, par conséquent vicieuse, car il ne faut dans la société que des loix et des autorités évidemment nécessaires à la rotation du gouvernement.

J'ajouterai une considération en faveur de mon système ; et celle-ci n'est pas fondée sur des principes, mais elle l'est sur des faits, ou plutôt sur un fait. Législateurs, consultez tous votre conscience : ne vous dit-elle pas que vous avez été nommés pour juger le roi ? Tous vos commettans ne vous ont-ils pas formellement exprimé leur vœu à cet égard ? Et de quel droit auriez-vous proclamé l'abolition de la royauté, si vous n'avez pas eu celui de juger le roi ? La royauté et le roi étoient inséparables par la constitution. Dès que vous avez aboli la royauté, le roi est tombé en votre pouvoir ; et pour que vous fussiez censés n'avoir pas le droit de juger Louis XVI, il faudroit que la majorité du peuple réclamât contre le décret qui fonde la République.

Quant à moi, qui ai suivi tous les mouvemens de la révolution du 10 août, qui ai fidèlement écouté la voix du peuple ; je suis intimement convaincu que le peuple a voulu que Louis XVI fût jugé par ses députés à la Convention nationale. Je ne saurois trop vous exprimer pourquoi j'ai cette conviction ; mais elle se trouve écrite au fond de mon cœur : cela est devenu pour moi une certitude morale, qui ne me laisse pas plus de doute que je n'en ai sur l'existence de Brutus et de son généreux dévouement. L'histoire ancienne me dit que la main de Brutus a été honorée de la destruction d'un tyran ; et l'histoire moderne, celle de la révolution du 10 août, le fidèle tableau de l'opinion du peuple, me dit que j'ai été, que nous avons été nommés juges du tyran des Français.

Citoyens, un secret pèse sur mon cœur ; j'ai besoin de le

dévoiler. Des hommes dignes de foi ont dit que les despotes étrangers avoient consigné à Paris quinze millions pour soustraire Louis XVI à la peine de mort : et je le crois d'autant plus facilement, que, si la tête de Louis XVI tombe, tous les trônes du monde s'écroulent avec elle. Or, comment pourriez-vous, dans cette supposition, abandonner le sort du coupable à un petit nombre d'individus ? Selon les formes judiciaires, il faut les trois quarts des voix pour le condamner : et qui de vous pourroit me répondre de la possibilité de composer un tribunal de manière à ce que tous les membres qui le composeront résistassent à l'attrait de quinze millions ? Législateurs, faites des lois pour les hommes tels qu'ils sont, et non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Que les puissances étrangères aient consigné à Paris quinze millions, qu'elles aient consigné quinze cents millions ; peu m'importe ; si c'est la Convention nationale qui juge Louis XVI. Des hommes qui n'ont été choisis que parce qu'ils ont fait preuve d'incorruptibilité, ne m'inquièteront jamais lorsqu'il ne s'agira que de la plus vile passion, celle de l'intérêt : mais un tribunal, un tribunal qui ne seroit pas celui du peuple, qui ne seroit pas en quelque sorte le peuple lui-même, je ne croirai jamais à son incorruptibilité. J'infère de-là que la saine politique se réunit à la justice pour faire décider que Louis XVI sera jugé par la Convention. Nous allons rapidement examiner quelles formes il convient d'employer dans ce jugement.

S'il s'agissoit ici d'un jugement ordinaire, je dirois qu'il faut un juré d'accusation, un juré de jugement, un tribunal qui applique la loi : ces formes ont été sagement inventées pour contenir les juges dans le devoir, et pour assurer le bien jugé des prévenus. Quand la nation a voté l'institution des jurés, elle est censée avoir dit : « Je ne puis moi-même examiner tous » les délits qui se commettent dans mon territoire ; mais ne » voulant pas m'en rapporter à la volonté, souvent dépravée, » d'un juge, je veux au-moins que tous les membres qui me » composent, faute d'être examinés par moi, le soient par » leurs pairs, leurs voisins, leurs concitoyens ; je veux en » quelque sorte me faire remplacer par un jury ; et pour as» surer davantage les droits des accusés, je veux qu'il y » ait deux sortes de jurys, le jury d'acusation et le jury de » jugement ». Or, ces formes, précieuses en elles-mêmes, ces formes tutélaires deviennent inutiles alors que la nation se

constitue, pour ainsi dire, en cour de justice, alors qu'elle exerce sa souveraineté, son droit de surveillance, soit par elle, soit par ses représentans légitimes.

Proposer à la Convention nationale de se diviser en sections, d'établir dans son sein divers jurys, ce seroit, à mon avis, lui contester le droit de juger Louis XVI; car elle ne le juge que comme représentant du peuple souverain, que comme Convention nationale : et si l'on admettoit cette division en jury d'accusation et de jugement, la Convention ne jugeroit plus comme représentant du souverain, elle jugeroit comme tribunal ordinaire; et comme tribunal ordinaire, la constitution lui interdit à elle-même le droit de juger le ci-devant roi. Il est donc évident que dans cette occurrence la Convention nationale ne doit employer d'autres formes que celles usitées lorsqu'elle délibère sur les intérêts généraux ou particuliers de l'état : faire recueillir par un comité toutes les pièces relatives à la conspiration de Louis XVI, interroger Louis XVI, entendre sa défense, lui donner des avocats s'il n'en choisit pas spontanément, et ensuite voter par appel nominal; voilà, ce me semble, à quoi se réduit toute la théorie de ce fameux jugement.

Si la Convention nationale n'avoit jamais offert le spectacle des méfiances personnelles et des préventions injustes; si quelques-uns de ses membres ne se plaisoient à empoisonner les opinions souvent les plus innocentes, je vous proposerois, législateurs, de donner à ce jugement quelque solemnité; je vous proposerois de le rendre au champ de la Fédération, sur l'autel de la patrie, en présence du peuple et sous les yeux de l'Eternel : mais on diroit peut-être..... Je me tais, car je ne veux pas réveiller des passions qui doivent bientôt s'éteindre dans le sang du tyran. Oui elles s'éteindront quand il s'agira de punir avec justice : si nous nous sommes réunis pour détrôner Louis XVI, nous nous réunirons encore le jour qu'il faudra justifier le renversement du trône par la mort du despote.

Il ne reste plus qu'une question, celle de savoir si le jugement de la Convention nationale devra être ratifié par le peuple; et s'il est une opinion que je respecte, c'est celle des citoyens qui voteront pour l'affirmative. Toutes les fois qu'il s'agira de reporter la souveraineté à sa source, je me déciderai pour cette opinion lorsque je la croirai praticable; car, j'aime

à le répéter souvent, je ne connois, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation, que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la Convention nationale l'aura déclaré coupable : partant, que suivant mon principe même, la Convention doit se borner à vérifier les faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'indiquer la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes. Le comité de législation a demandé si le jugement de la Convention nationale seroit susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la Convention appliquera elle-même la loi ; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la Convention aura constaté les faits, et c'est une autre hypothèse.

On pourroit dire contre le système de comité de législation que les représentans du peuple ont déja décrété que la constitution toute entière seroit soumise à l'examen de la nation ; partant, que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis ; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la constitution d'un peuple est son pacte social, que pour que ce pacte existe il faut qu'il soit consenti, que pour qu'il soit consenti il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, révisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un acte de cette nature ; ce n'est, comme je l'ai déja dit, qu'un fait de surveillance et de défense personnelle ; et si le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans, sans exiger la révision de nos décrets, pourquoi exigeroit-on pour lui la révision du décret qui condamnera ou absoudra Louis XVI ? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être sanctionné par le peuple, c'est dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonstance n'ont force de loi qu'après la sanction populaire ; et soutenir un pareil système, c'est prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quant à la deuxième question, qui consiste à savoir si la Con-

vention nationale ne doit pas se borner aux fonctions de juré d'accusation, en laissant au peuple le soin d'appliquer la loi ; elle n'est pas plus difficile à résoudre. Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? C'est juger. Qu'est-ce que juger ? C'est prononcer après une mûre délibération : or, 25 millions d'hommes répandus sur une surface immense, peuvent-ils délibérer ? Non, ils ne peuvent donc pas juger : ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce seroit un grand et sublime spectacle que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple ; j'avoue qu'une telle condamnation fermeroit la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées ; j'avoue que l'univers entier seroit bientôt convaincu de la réalité de cette conspiration dont Louis XVI est le chef, si la nation lui avoit dit : *tyran, meure ; expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impossible, parce que je trouve impossible de la faire précéder par une délibération ; je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violens, que je me repose avec plus de confiance sur la sévère équité de la Convention nationale.

Je dirai encore un mot : la révolution est faite, mais elle n'est pas consolidée : la voix des royalistes est étouffée, mais elle n'est point éteinte : ne seroit-il pas possible qu'ils se portassent à des excès dans les assemblées primaires, si l'on discutoit la vie ou la mort de celui que si long-temps ils ont appelé leur maître ? Craignons les guerres civiles ; évitons l'occasion de faire des rebelles ; épargnons le sang, quand il n'est pas nécessaire pour cimenter la liberté.

Citoyens, faut-il vous parler d'Antoinette ? Faut-il que ce nom justement proscrit souille encore la tribune ? Non, prononcez contre elle le décret d'accusation, et qu'un tribunal ordinaire soit chargé du soin de la juger.

Mais son fils ! son fils n'a pas mérité la mort ; qu'il est heureux cet enfant ! qu'il est heureux que la Convention ait aboli la royauté ! il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde se prépare, bientôt les rois ne seront plus : alors vous pourrez le mettre en liberté ; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui seroit dangereux dans le monde, et qu'on doit enchaîner, comme on enchaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

Je me résume, et je conclus à ce que Louis soit jugé ; à ce qu'il soit jugé par la Convention nationale, à ce qu'il soit jugé par elle, comme si le peuple jugeoit lui-même. Je conclus au décret d'accusation contre sa femme, et finalement à la détention contre le fils, détention qui ne finira que le jour où il n'y aura plus de rois en Europe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
D DC
137.08
.F73
v. 14
no. 55

THE NEWBERRY
LIBRARY